

**Note explicative sur le
Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08**

(Document présenté par l'Union européenne)

Contexte

Lors de la réunion intersessions de 2023, l'Union européenne a présenté un document de travail intitulé « Document de discussion sur la capacité d'élevage de thon rouge » (PA2_31/i2023).

Ce document de travail visait à stimuler un échange de vues entre les Parties contractantes (CPC), l'objectif potentiel étant que l'UE présente une proposition visant à répondre à ce qu'elle perçoit comme un besoin d'actualiser les dispositions actuelles de l'ICCAT concernant les capacités d'élevage et d'entrée de thon rouge.

La discussion s'est avérée fructueuse, notamment en ce qui concerne la distinction de la signification de deux concepts : la « capacité d'entrée sauvage » et la « capacité d'élevage ».

En ce qui concerne le concept de capacité d'entrée sauvage, le point de vue émergent indique une corrélation directe avec les possibilités de pêche disponibles pour chaque CPC. Il est suggéré qu'en fin de compte, la capacité d'entrée annuelle devrait s'aligner sur le total admissible des captures (TAC) convenu pour cette même année. Par conséquent, tout chiffre de capacité d'entrée totale dépassant le TAC est considéré comme inacceptable.

À la lumière de la discussion concernant la capacité d'entrée, l'UE reconnaît le lien direct établi entre les possibilités de pêche et la capacité d'entrée, ainsi que les limites que ce lien impose.

En revanche, les discussions entre les CPC ont révélé un manque de pertinence claire en ce qui concerne la capacité d'élevage et l'absence de lien direct entre la capacité d'élevage et les possibilités de pêche du thon rouge. En outre, au cours de ces discussions, des préoccupations ont été soulevées quant à savoir si la capacité d'élevage relève de la juridiction de l'ICCAT.

En ce qui concerne la capacité d'élevage, notamment à la lumière des récents développements en matière d'aquaculture qui soulignent l'autonomie des CPC dans le développement et l'installation de fermes de thon rouge, l'UE estime que les limitations actuelles de la capacité d'élevage, qui sont liées à la situation en 2018, comme indiqué au paragraphe 21 de la Rec. 22-08 (« capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018 »), ne comportent pas de dispositions visant à permettre toute expansion ou adaptation aux besoins annuels. Ces limitations sont considérées comme dépassées et non pertinentes aux fins de garantir la gestion durable du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, notamment lorsque des structures d'élevage similaires sont simultanément développées et construites par les CPC intéressées par l'aquaculture du thon rouge.

À cet égard, l'UE estime que les paragraphes 21 et 22 de la Recommandation 22-08 devraient être supprimés et que le paragraphe 20 devrait être amendé en conséquence.

« 20. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée ~~et la capacité totale d'élevage~~ est proportionnelle à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, ~~y compris les informations mentionnées aux paragraphes 21 et 23.~~

Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1^{er} juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale ~~d'élevage~~ d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.

~~21. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.~~

~~22. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2022.»~~

Nonobstant les points mentionnés ci-dessus, l'UE souligne l'importance du registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge, tel que décrit aux paragraphes 61 à 66 de la Recommandation 22-08, connu sous le nom de « Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge ». Ce registre est géré par le Secrétariat de l'ICCAT et contient des informations sur les établissements d'élevage fournies par les CPC, ainsi que leurs plans d'élevage. Il joue également un rôle essentiel dans la détermination du statut actif de ces établissements.

Reconnaissant l'importance de maintenir un registre complet des établissements d'élevage, et dans le but d'établir une compréhension fondamentale des activités d'aquaculture du thon rouge, qui possèdent des caractéristiques distinctives et peuvent potentiellement créer des failles importantes dans les réglementations de contrôle de l'ICCAT, l'UE propose que ce Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge inclue également les établissements d'élevage aquacole dans les zones de haute mer. Les informations à fournir devraient être conformes à celles requises pour les installations d'élevage de poissons sauvages, telles qu'elles figurent dans le plan d'élevage annuel. Il s'agit notamment d'identifier la structure, l'origine du poisson et d'estimer la capacité d'entrée.

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08

(présenté par l'Union européenne)

Ile Partie : Mesures de gestion

Capacité d'élevage

20. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée ~~et la capacité totale d'élevage~~ est proportionnelle à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, ~~y compris les informations mentionnées aux paragraphes 21 et 23.~~ Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale ~~d'élevage~~ d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
- ~~21. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.~~
- ~~22. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2022.~~
23. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail technique sur l'eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.